



Association Nationale des Centres d'Interruption de Grossesse et de Contraception



ANCIC

Maison des Associations Paris 14
BP 84
22 Rue Deparcieux
PARIS 75014

STATUTS DE L'ANCIC

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 avril 1901 ayant pour titre :

« Association Nationale des Centres d'Interruption de Grossesse et de Contraception (A.N.C.I.C.) ».

Article 2 :

Cette association a pour but :

- De permettre à toutes les femmes l'accès à la contraception et à l'avortement dans des conditions de sécurité médicale et psychologique pour préserver leur santé physique et psychique.
- De protéger le travail du personnel des Centres d'Interruption Volontaire de Grossesse et de Contraception et d'en exiger le respect, aussi bien dans ses aspects juridiques, financiers, politiques que techniques et psychoaffectifs.
- La mise en commun des diverses expériences hospitalières et extra-hospitalières en matière d'interruption volontaire de grossesse, de contraception et d'éducation pour la santé génésique.
- L'information de la population par tous les moyens jugés utiles concernant l'ensemble de ces activités.
- Les activités de recherches et de réflexions éthiques visant à favoriser l'étude et l'amélioration des conditions de prise en charge de l'interruption de grossesse et de la contraception.
- D'assurer aux Centres une autonomie leur permettant une reconnaissance statutaire au niveau des organismes réglementaires des établissements agréés en priorité publics, la défense de leurs moyens en personnel et en matériel, la pérennité de leur activité.
- De défendre une pratique pluridisciplinaire et diversifiée des Centres.

- D'assurer la prévention, l'information et la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles ainsi que l'éducation à la sexualité.
- De favoriser et d'organiser la formation des personnels médicaux et paramédicaux intéressés par les activités de ces Centres.

Article 3 :

Le siège social de l'Association est domicilié au :

Maison des Associations Paris 14 ème
BP 84
22 Rue Deparcieux 75014 Paris

Il peut-être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association est composé de :

- membres adhérents
- membres d'honneur
- membres fondateurs (personnes présentes lors de l'Assemblée constituante de l'Association)
- membre bienfaiteurs.

Article 5 :

Est membre de droit toute personne physique travaillant ou ayant travaillé en relation avec un Centre d'Interruption de Grossesse ou un Centre de Planification de d'Education Familiale qui en fait la demande. Peut aussi faire partie de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration, toute personne physique dont les préoccupations vont dans le sens des objectifs de l'Association, qui en fait la demande écrite auprès du Bureau.

L'admission à l'ANCIC est subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Toute personne en voie de radiation sera conviée à présenter sa défense au Conseil d'Administration (un membre du CA de son choix pourra présenter sa défense).

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des Etablissements publics et privés.
- Les indemnités en nature ou en argent en contre-partie des services rendus par l'Association dans l'exercice de ses activités.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres au plus, élus pour 3 ans et rééligibles par tiers annuellement.

Le Conseil d'Administration est élu par les membres de l'Assemblée Générale et à bulletin secret.

Pour être élu au Conseil d'Administration, il est nécessaire d'obtenir le tiers des voix et d'être membre de l'Association depuis un an au minimum (cotisation réglée).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un BUREAU composé de :

- soit d'un ou un président(e) et de deux vices président(e)s
- soit de trois co-président(e)s

Le choix entre ces deux possibilités est fait par un vote du CA après délibération

- une ou un secrétaire général(e) et une ou un secrétaire général(e) adjoint(e)
- une ou un trésorier(e) et une ou un trésorier(e) adjoint(e).

Si un membre du bureau vient à manquer par démission, décès ou radiation le bureau peut coopter un remplaçant en attendant le CA suivant où une élection partielle entraînera la désignation d'un nouveau membre.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou d'au moins deux co-présidents, envoyée au moins 15 jours à l'avance :

- en session normale une fois au moins par trimestre
- en session extraordinaire lorsque le Bureau ou un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, le juge nécessaire.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partages, la voix du ou de la Présidente est prépondérante (en cas de co-présidence, c'est la proposition qui est soutenue par au moins deux des co-présidents qui l'emporte).

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation individuelle du ou de la Présidente ou d'au moins deux co-présidents, envoyée au moins quinze jours à l'avance. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations. Une modification de l'Ordre du jour peut être proposée soit par 1/3 des membres de l'Association soit par 1/3 des membres du Conseil d'Administration, 3 jours avant l'Assemblée Générale.

Le ou la Présidente ou les co-Présidents, assistés des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Il peut donner mandat à l'un des membres du Conseil pour le remplacer à cette fin. La ou le secrétaire général(e) présente un rapport d'activité qui rend compte de l'activité du CA sortant. Il est soumis à l'approbation de l'AG.

Le Trésorier présente un rapport de gestion qui rend compte de la gestion du CA sortant. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration et ceci tous les ans.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Association peut donner pouvoir (un seul pouvoir par personne).

Article 11 :

La ou le Président(e) ou au moins deux co-présidents peut, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers des membres inscrits, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui statue selon les modalités prévues à l'Article 10.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins 25 % des membres (présents ou représentés), si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée au moins 15 jours plus tard, aucun quorum ne sera exigé alors.

Article 12 :

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixera divers points dont ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'Association.

Article 13

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet qui devra comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'ensemble des moyens matériels et financiers, sous réserve de la reprise des apports par leurs titulaires, sera dévolu ou collectif des membres fondateurs toujours adhérents au jour de la dissolution, et ceci afin de promouvoir uniquement des activités similaires ou apparentées à celles poursuivies par l'ANCIC.

Le tribunal compétent pour connaître toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

10 novembre 2012

